

# LES ORIGINES DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES LOIS EN AMÉRIQUE LATINE

## THE ORIGINS OF JURISDICTIONAL CONTROL OF THE CONSTITUTIONALITY OF LAWS IN LATIN AMERICA

Professor, Phd. Francisco Fernández SEGADO

### 1. Introduction: la justice constitutionnelle en Amérique latine, un devenir évolutif absolument hétérogène

I. Si nous voulions condenser en une idée la contribution de l'Amérique à la défense de la Constitution, nous pourrions dire qu'est apparue dans le Continent américain la garantie juridictionnelle de la Constitution, par contraste avec le Continent européen où l'on a essayé en premier lieu d'en prendre la défense politique. L'une de ses manifestations les plus notables allait être fournie par la position soutenue par Sieyès au sujet de la nécessité de la création d'un *Jury de Constitution* ou *jury constitutionnaire*<sup>1</sup>. Dans l'idée précédente, il est déjà établi clairement, ou tout au moins implicitement, que bien que la naissance de la garantie juridictionnelle ait lieu en Amérique du Nord, le reste du Continent américain n'a pas été un simple sujet passif, un simple récipiendaire de la technique du contrôle juridictionnel apparue dans le Nord, formellement en 1803, suite à la très célèbre Sentence dictée par le *Chief Justice* John Marshall, bien qu'expliquée trois lustres auparavant par Hamilton dans l'article LXXVIII bien connu de *The Federalist Papers*<sup>2</sup>, où étaient établies les bases de la révision par le Pouvoir judiciaire des actes et lois contraires à la Constitution<sup>3</sup>, et l'on pourrait même affirmer toujours latente au cœur du système juridico-politique américain, car même avant l'Indépendance l'idée du caractère suprême, de la primauté normative de la Constitution, allait demeurer fortement enracinée dans l'esprit des Colonies. Kurland et Lerner l'ont mis en relief avec une netteté manifeste, en le démontrant avec

---

<sup>1</sup> « Si nous voulons doter de garantie et sauvegarder la Constitution d'un frein salutaire contenant chaque action représentative sans déborder les limites de sa procuration spéciale – dirait le député né à Fréjus en 1748, dans son célèbre discours prononcé lors de la Convention du 2 Thermidor de l'an III de la République (20 juillet 1795) –, il faut établir un *jury constitutionnaire* selon le mode que nous préciserons, en temps opportun ». Cf. à cet effet, Emmanuel Sieyès : *Escritos y discursos de la Revolución* (Ecrits et discours de la Révolution) (étude préliminaire, traduction et notes de Ramón Máiz), Centre d'Études constitutionnelles, Madrid, 1990, page 262 (le discours dans les pages 251 et suiv.).

<sup>2</sup> Hamilton, Madison et Jay : *El Federalista* (Le Fédéraliste), Fonds de Culture économique, 2è réimpression de la 1ère éd. espagnole, Mexico, 1974.

<sup>3</sup> Les affirmations de Hamilton sont bien connues : « A constitution is in fact, and must be, regarded by the judges as a fundamental law. It therefore belongs to them to ascertain its meaning as well as the meaning of any particular act proceeding from the legislative body. If there should happen to be an irreconcilable variance between the two, that which has the superior obligation and validity ought of course to be preferred ; or in other words, the constitution ought to be preferred to the statute, the intention of the people to the intention of their agents ».

une impressionnante abondance documentaire<sup>4</sup>. De l'avis de ces auteurs, « the separate and higher status of the people in their constitutive capacity, as distinguished from the representatives of the people in their ordinary legislative capacity, became a more prominent and insistent theme as the formal break between Britain and her colonies drew near »<sup>5</sup>. En définitive, apparu dans le Nord, le modèle du contrôle juridictionnel allait être enrichi suite aux apports fournis dans le reste du Continent, et tout particulièrement en Amérique latine.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait ignorer que l'Amérique latine n'allait pas échapper à l'influence européenne, et spécifiquement au grand impact de la Révolution française. Par contre, les pays de cette zone allaient s'affilier depuis longtemps au dénommé modèle politique de contrôle de la constitutionnalité, qui fut copié de certaines Constitutions françaises de la période de la Révolution, originellement de la Constitution de l'an VIII (du 13 décembre 1799), qui attribuait au dénommé *Sénat conservateur* le contrôle de tous les actes dénoncés comme étant inconstitutionnels<sup>6</sup>.

Certains secteurs doctrinaux<sup>7</sup> allaient se référer en outre à la Constitution de Cadix de 1812 comme source d'influence dans le sens exposé. Cette influence étant indiscutable dans certains pays, où la propre Charte de Cadix fut en vigueur, il faudrait peut-être préciser, tout au moins à notre avis, que ce n'est pas que la Constitution de Cadix envisagerait un contrôle politique de la constitutionnalité dans l'esprit de la Charte française mentionnée de 1799, car bien qu'il ne fasse aucun doute que c'était (art. 160.1) à la Députation permanente des Cortès, organe d'extraction parlementaire, qu'il était confié « de veiller à l'observance de la Constitution » pour rendre compte aux prochaines Cortès des infractions observées, il est certain que cette fonction était très éloignée de celle qui pour le *Sénat conservateur* envisageait la Constitution de 1799. Il ne convient cependant pas d'écarter le fait que cette prévision de la Charte de 1812 puisse être entendue dans le contexte de l'époque<sup>8</sup> comme une sorte de modalité spécifique de contrôle politique confié à l'organe législatif.

Au cours de la cinquième décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, l'influence américaine de la *judicial review* allait devenir manifeste en Amérique latine, même si, comme nous le verrons par la suite, ce contrôle peut être observé dans des précédents qui remontent à l'année 1811. Cependant, la

---

<sup>4</sup> Philip B. Kurland et Ralph Lerner (éditeurs), « *The Founder's Constitution* », The University of Chicago Press, Chicago/London, 1987, vol. 1. Voyez en particulier le point 17 (Constitutional Government), pages 607-652.

<sup>5</sup> *Ibidem*, page 609.

<sup>6</sup> L'art. 21 de la Constitution de 1799, en référence au Sénat conservateur, stipulait : « Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le Gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes ». Le texte de la Constitution peut être consulté dans l'ouvrage de Maurice Duverger : *Constitutions et documents politiques*, Presses Universitaires de France, 6<sup>e</sup> éd., Paris, 1971, pages 111 et suiv..

<sup>7</sup> Voyez notamment Domingo García Belaunde : « La acción de inconstitucionalidad en el Derecho comparado » (L'action d'inconstitutionnalité dans le Droit comparé), dans *Lecturas Constitucionales Andinas*, n° 1, Comisión Andina de Juristas, Lima, 1991, pages 183 et suiv., en particulier la page 188.

<sup>8</sup> Même à l'époque contemporaine, un auteur aussi notable dans l'étude de l'histoire du contrôle de la constitutionnalité que Battaglini entend que la Députation permanente de Cortès créée à Cadix représente « un tentativo di controllo costituzionale sull'attività legislativa del parlamento, dopo che questo era stato disciolto ». Mario Battaglini : *Contributi alla storia del controllo di costituzionalità delle leggi*, Giuffrè, Milano, 1957, page 114.

réception du modèle de contrôle juridictionnel américain ne sera ni général du point de vue territorial, ni contemporain dans tous les pays depuis une optique temporaire, et encore moins mimétique, en s'adaptant, par contre, à l'attraction mentionnée exercée par les Chartes révolutionnaires françaises, à la tradition hispanique même et au fait vraiment conditionnant que le modèle américain devait régir dans un système juridique très éloigné du système de *common law*, comme c'était le cas du système de *civil law* de tous les pays latino-américains.<sup>9</sup>

La réception de la *judicial review* se concrétisera dans le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois et des actes de toute autorité, le point de mire étant primitivement dans la sauvegarde des droits constitutionnels, dernier *ratio* de cette réception dans un premier temps (de ce que le Guatemala et le Mexique constituent un exemple paradigmatique), ce qui nous est déjà révélé comme un élément différentiel remarquable, car si sous sa présidence le *Chief Justice* Earl Warren a pu affirmer, comme le rappelle Choper<sup>10</sup>, que « the essential function of the Supreme Court in our democracy is to act as the final arbiter of minority rights », affirmation qui loin de pouvoir être entendue comme une expression de volonté de son président, reflète la réalité de l'intervention de la Cour suprême, cette circonstance était bien loin d'être une réalité à l'époque à laquelle s'était produite la réception en Amérique latine.

Pour le reste, il ressort de tout ce qui précède que la réception latino-américaine de la *judicial review* n'impliquera pas une homogénéisation des procédures destinées à la défense de la Constitution ; bien au contraire, nous nous heurtons à des différences essentielles, non seulement entre les États-Unis et les pays latino-américains, mais aussi, et plus largement encore, entre ces derniers, qui ont très souvent suivi une voie propre au cours de laquelle nous trouverons des apports ayant vraiment suggestifs et des caractères de nouveauté, qui justifient pleinement l'idée que le constitutionnaliste nord-américain Grant avait exposé dans le frontispice de son célèbre ouvrage, en guise de sous-titre de ce dernier<sup>11</sup>: celle où l'ensemble du Continent américain a fait des apports remarquables dans le dessin du contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois.

La transplantation légale de la *judicial review* américaine, forgée dans la tradition juridique de la *common law*, à un arrière-fond ou cadre hispanique et portugais de plus de trois siècles appartenant au système romano-canonique ou, si on le préfère, en y suivant René David<sup>12</sup>, aux systèmes juridiques de la famille romano-germanique, devait produire des institutions particulières qui s'éloignent, nettement du modèle nord-américain, entre autres raisons, dans la mesure où, comme l'indique à juste titre Fix-Zamudio<sup>13</sup>, ces institutions furent canalisées à travers des instruments de procédure développés dans des ordonnances spéciales, raison pour

---

<sup>9</sup> A propos de cette mixture et en rapport avec le jugement d'*amparo* mexicaine, cf. Héctor Fix-Zamudio : « The confluence of common law and continental european law in the Mexican Writ of Amparo », dans *The Mexican Forum*, Institute of Latin American Studies, The University of Texas at Austin, 1983, en particulier, pages 4-8.

<sup>10</sup> Jesse H. Choper : *Judicial Review and the National Political Process* (A functional Reconsideration of the Role of the Supreme Court), The University of Chicago Press, Chicago, 1980 (paperback edition 1983), page 67.

<sup>11</sup> James Allan Clifford Grant : *El control jurisdiccional de la constitucionalidad de las leyes – Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois – (Une contribution des Amériques à la Science politique)*, Faculté de Droit de l'Université nationale autonome de Mexico, Mexico, 1963.

<sup>12</sup> René David et Camille Jauffret Spinosi : *Les grands systèmes de Droit contemporains*, 11<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 2002, page 25.

<sup>13</sup> Héctor Fix-Zamudio: « La Justicia Constitucional en América Latina » (La Justice constitutionnelle en Amérique latine), dans *Lecturas Constitucionales Andinas*, n° 1, Commission Andine de Juristes, Lima, 1991, pages 11 et suiv. ; concrètement page 19.

laquelle la révision judiciaire même fut appliquée au travers de plusieurs procédures selon les pays, circonstance qui s'oppose frontalement au modèle nord-américain dans lequel, comme on le sait bien et, parmi plusieurs autres, remarque Grant<sup>14</sup>, la *judicial review* doit être considérée comme un principe et non pas comme une voie particulière<sup>15</sup>.

Cette hétérogénéité présente d'autres facettes, dont l'une d'elles, qui ne cesse d'être très significative, est la disparité chronologique, révélatrice d'énormes divergences en ce qui concerne du moment concret d'option dans chaque pays en faveur du contrôle judiciaire, et l'on peut apprécier dans les cas extrêmes une différence temporaire de plus d'un siècle, comme nous le verrons par la suite.

En définitive, l'hétérogénéité, géographique, temporaire, de procédure, etc. a été la règle commune qui a caractérisé la justice constitutionnelle en Amérique latine, caractéristique qui arrive jusqu'à nos jours, bien qu'au cours de ces cinq derniers lustres on puisse apprécier certainement un processus d'échange et d'influence réciproques qui a contribué ne plus à faire disparaître cette hétérogénéité, mais par contre, évidemment, à rendre propice une certaine approche avec la généralisation subséquente dans certains pays de certains traits communs, dont l'un est l'éclosion des Cours constitutionnelles, circonstance qui a accentué la pluralité et l'hétérogénéité de modèles de contrôle de constitutionnalité, en engendrant des formules et des instruments de procédure vraiment suggestifs et originaux, qui fonctionnent, dans certains cas, mais pas dans tous malheureusement, d'une manière très satisfaisante. Il est bien vrai que la survivance, encore de nos jours, de certaines conceptions constitutionnelles propres au jacobinisme révolutionnaire français, présentes dans certains pays, contribuent à engendrer une série de dysfonctions hautement nocives pour la consolidation des modèles respectifs de contrôle de la constitutionnalité des actes du pouvoir.

En résumé, l'Amérique latine a été historiquement et est encore aujourd'hui un véritable laboratoire constitutionnel quant à elle touche le contrôle de la constitutionnalité des lois, et c'est peut-être l'un des aspects les moins connus hors de cette zone géographique.

## **2. Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité en Amérique latine**

I. Le modèle américain de la *judicial review* fut connu en Amérique latine aussi bien pour la diffusion des célèbres textes regroupés sous le titre de « *The federalist papers* » que, tout

---

<sup>14</sup> James Allan Clifford Grant : *El control jurisdiccional...* (Le contrôle juridictionnel), op. cit., pages 34 et 39.

<sup>15</sup> La règle fondamentale du système américain de contrôle de constitutionnalité est qu'il n'existe pas de système spécial pour des questions constitutionnelles. Ces dernières sont décidées au fur et à mesure qu'elles apparaissent dans chaque cas déterminé, quelle que soit la nature des droits en question, ou des recours qui sont promus. Autrement dit, c'est une erreur d'aller chercher le système américain dans n'importe quel jugement, action, arrêt ou mandat, recours, appels ou autre procédure. Cela ne veut pas dire que le système manque d'unité. Au contraire, l'unité du système se trouve dans la théorie selon laquelle n'importe quel juge a le pouvoir et le devoir d'appliquer les normes constitutionnelles par-dessus de toute autre règle et, par conséquent, n'importe quelle norme juridique contraire à la Constitution doit être considérée nulle et sans aucune valeur. Comme l'affirme dans un sens analogue Abraham, « *judicial review in the United States comprises the power of any court to hold unconstitutional and hence unenforceable any law, any official action based on a law, or any other action by a public official that it deems to be in conflict with the basic law - in the United States, its Constitution.* Henry J. Abraham : « *The Judicial Process* », seventh edition, Oxford University Press, New York, 1998, page 300.

spécialement, pour la divulgation rapide de l'œuvre traditionnelle d'Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, dont la première édition espagnole, traduite par Sánchez de Bustamante, fut publiée à Paris en 1836, seulement un an après la première édition française du premier volume (le deuxième allait être publié en 1840).

Inutile de rappeler le chapitre fondamental six de la première Partie que Tocqueville consacre au Pouvoir judiciaire aux États-Unis et à son action sur la société politique, dans lequel il souligne l'immense pouvoir politique des juges américains, ce qu'il fera reposer sur une cause unique : « les américains ont reconnu aux juges le droit de fonder leurs décisions sur la Constitution plutôt que sur les lois. En d'autres termes, on leur permet la non-application des lois qui leur sembleraient inconstitutionnelles ». Renfermé dans ses limites, ce pouvoir pour se prononcer sur l'inconstitutionnalité des lois allait constituer, pour Tocqueville, « l'une des barrières les plus puissantes jamais érigées contre la tyrannie des assemblées politiques »<sup>16</sup>.

Un auteur aussi important que Reyes Heróles a réfuté<sup>17</sup> la thèse traditionnelle pendant longtemps de la faible influence de « *El Federalista* » (Le Fédéraliste) dans l'évolution constitutionnelle du Mexique<sup>18</sup>, en indiquant, par contre, que la connaissance de « *El Federalista* » est, compte tenu des magnitudes de l'époque, même populaire pour la classe politique dirigeante. Et plus encore, pour Reyes Heróles<sup>19</sup>, Hamilton exerça une influence sur le deuxième Projet de Constitution de 1842 (celle du vote de la minorité) bien plus que l'on le suppose, car à cette même époque Mariano Otero, l'un de ses trois signataires, publiait des articles de presse dans lesquels était mis en relief la connaissance qu'il avait de « *El Federalista* ». Et l'on peut en dire autant de l'œuvre de Tocqueville. Nous savons, ajoutera Reyes Heróles<sup>20</sup>, qu'Otero, tout comme Rejón, utilise Tocqueville au moins depuis 1841.

En dernier lieu, pour le remarquable historien mexicain, le premier volume de « *De la democracia en América* » (De la démocratie en Amérique) exercera une influence décisive sur l'évolution juridico-politique mexicaine, en aidant le fédéralisme mexicain pour, entre autres aspects : 1) faciliter la compréhension du rôle et du sens de la Constitution fédérale ; 2) expliquer l'action du Pouvoir judiciaire dans le régime fédéral, et 3) en quelques pages résumer le jugement constitutionnel et le contrôle juridictionnel de constitutionnalité des lois aux États-Unis<sup>21</sup>.

II. Il est d'opinion couramment admise, que s'en occupa en temps opportun de divulguer le grand auteur de traités américain Eder<sup>22</sup>, un excellent connaisseur du Droit latino-américain, que le premier document constitutionnel qui établit dans cette zone géographique la révision judiciaire de la constitutionnalité des lois fut la Charte de l'Etat mexicain du Yucatan, du 16 mai

---

<sup>16</sup> Cf. à cet effet, Alexis de Tocqueville : *La Democracia en América* (La Démocratie en Amérique), vol. 1, 2<sup>e</sup> réimpr. de la 1<sup>ère</sup> éd., dans « El Libro de Bolsillo », Alianza Editorial, Madrid, 1989, en particulier pages 92-97.

<sup>17</sup> Jesús Reyes Heróles : *El liberalismo mexicano* (Le libéralisme mexicain), vol. III (« La integración de las ideas », (L'intégration des idées), 2<sup>e</sup> réimpr. de la 3<sup>e</sup> éd., Fondo de Cultura Económica, México, 1994, pages 343-344.

<sup>18</sup> Cette thèse est défendue, par exemple, par Gustavo R. Velasco, dans le Prologue de l'édition espagnole de *El Federalista* (1<sup>ère</sup> éd. espagnole de 1943), 1<sup>ère</sup> réimpr. de la 2<sup>e</sup> édition, Fondo de Cultura Económica, México, 1974, en particulier pages XV-XVII.

<sup>19</sup> Jesús Reyes Heróles : *El liberalismo mexicano* (Le libéralisme mexicain), vol. III, op. cit., pages 351-352.

<sup>20</sup> *Ibidem*, page 353.

<sup>21</sup> *Ibidem*, pages 353-354.

<sup>22</sup> Phanor J. Eder : « Judicial Review in Latin America », dans *Ohio Law Journal*, autumn 1960, pages 572-573.

1841, qui a à son tour son origine dans le Projet souscrit le 23 décembre 1840 par les députés du Yucatan Manuel Crescencio Rejón, Pedro C. Pérez et Darío Escalante, bien que l'intervention décisive provienne de Rejón, auteur principal si ce n'est pas le seul du Projet et de l'institution même de l'*amparo*<sup>23</sup>.

Rejón conçut les caractéristiques fondamentales du jugement d'*amparo*, recueillies ultérieurement à l'échelon national ou fédéral dans l'Acte constitutif et de réformes sanctionné par le Congrès extraordinaire constituant des États Unis mexicains, le 18 mai 1847<sup>24</sup>, texte qui venait réformer la Charte fédérale de 1824 ; de l'Acte mentionné l'institution passa à la Constitution fédérale de 1857, pour arriver finalement à la Constitution de Querétaro de 1917, actuellement en vigueur, comme on le sait bien.

En raison de tout ce qui a été exposé précédemment, est hors de doute l'influence américaine, du principe de la *judicial review*, sur la naissance de l'*amparo*. Ce fut même, dira Fix-Zamudio<sup>25</sup>, la révision judiciaire mentionnée qui l'on prétendit transplanter au système constitutionnel mexicain, bien que le nom de l'institution dérive de l'influence hispanique, concrètement de la figure de l'« *amparo colonial* »<sup>26</sup>, une institution juridique de la famille des actions (*interdictos*) possessoires, que nous trouvons dans les textes légaux les plus anciens aussi bien de Castille que d'Aragon – en Aragon, dans la dénommée procédure *foral* de manifestation des personnes, semblable à l'*habeas corpus* anglais<sup>27</sup> – et qui est transféré au Droit indien, subsistant au Mexique, selon Barragán<sup>28</sup>, rien de moins que jusqu'aux années 1890. En définitive, l'existence d'une certaine hybridation d'influences semble claire.

Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois étatiques sous la forme de procédure de l'*amparo* fut instrumentalisé devant la Cour suprême de Justice de l'État du

---

<sup>23</sup> Ignacio Burgoa (dans *El juicio de amparo*, op. cit., page 115) souligne que Manuel Crescencio Rejón jugea opportun d'insérer dans sa Charte politique plusieurs préceptes qui institueraient plusieurs garanties individuelles, même si leur plus grand apport fut la création du moyen contrôlateur ou conservateur du régime constitutionnel ou *amparo* comme il l'appela, exercé par le Pouvoir judiciaire, avec l'avantage que ce contrôle s'étendait à tout acte *lato sensu* inconstitutionnel.

<sup>24</sup> Le texte de l'Acte peut être consulté dans l'ouvrage de Felipe Tena Ramírez : *Leyes Fundamentales de México...*, op. cit., pages 472-477.

<sup>25</sup> Héctor Fix-Zamudio : *Ensayos sobre el Derecho de Amparo*, op. cit., page 482.

<sup>26</sup> Concernant l'*interdicto* possessoire d'*amparo* au Mexique, cf. Andrés Lira González : *El amparo colonial y el juicio de amparo mexicano* (L'*amparo* colonial et le jugement d'*amparo* mexicain), Fondo de Cultura Económica, México, 1972. En outre, Domingo García Belaunde : « El amparo colonial peruano » (L'*amparo* colonial péruvien), dans *Revista Jurídica del Perú*, n° 2, avril/juin 1996, pages 95 et suiv..

<sup>27</sup> Cf. à cet effet, Víctor Fairén Guillén : « Consideraciones sobre el proceso aragonés de 'manifestación de personas' en relación con el *habeas corpus* británico » (Considérations sur la procédure Aragonais de « manifestation de personnes » en rapport avec l'*habeas corpus* britannique), dans son ouvrage *Temas del ordenamiento procesal* (Thèmes du système normatif de la procédure), tome I, Editorial Tecnos, Madrid, 1969, pages 131 et suiv.. Du même auteur, cf. *Antecedentes aragoneses de los juicios de amparo* (Précédents aragonais des jugements d'*amparo*), UNAM, México, 1971.

<sup>28</sup> José Barragán Barragán : « Los Reales Amparos » (Les Royaux *Amparos*), dans son ouvrage *Temas de Derechos Humanos en las Cortes Españolas de 1810-1813* (Thèmes de Droits de l'Homme aux Cortès espagnoles de 1810-1813), Universidad de Guadalajara, 2è éd., Guadalajara, (Mexique), 1997, pages 165 et suiv. ; en particulier, page 167.

Yucatan, ce qui révélait déjà une différence plus que remarquable avec la *judicial review* américaine : la concentration du contrôle dans le suprême organe juridictionnel de l'État, également compétent pour protéger dans la jouissance de ses droits à ceux qui demanderaient une protection contre les Décrets de la Législature de l'État ou face aux providences du Gouverneur de l'État ou de l'Exécutif réuni<sup>29</sup>. Et conjointement à la différence observée, une autre de non moindre importance, résultante du fait que, comme le dit Grant<sup>30</sup>, la règle de base de la *judicial review* est qu'il n'y a pas de système spécial pour des questions constitutionnelles. Ces dernières sont décidées au fur et à mesure qu'elles apparaissent dans chaque cas déterminé, quelle que soit la nature des droits en question, ou des recours qui sont promus. Autrement dit, avec Burgoa<sup>31</sup>, tandis qu'aux États-Unis le contrôle était vérifié par voie d'exception, dans l'*amparo* mexicain on opta pour la voie de l'action.

Il est bien vrai que fut octroyée aux Juges de Première Instance également une certaine compétence de contrôle de constitutionnalité du fait de les déclarer compétents pour connaître des *amparos* face à des actes d'autorités différentes du Gouverneur et de la Législature qui violeraient les garanties individuelles, en incombant à leur tour aux supérieurs hiérarchiques des propres Juges de connaître les *amparos* interjetés contre leurs actes par des violations constitutionnelles analogues.

La Charte de Yucatan adopta également, cependant, le modèle de la *judicial review* américaine ; son art. 75, en effet, établit : « Dans l'administration de justice les Juges adapteront leurs décisions aux prévisions de cette Constitution, abstraction faite des dispositions contre le texte littéral de cette dernière dans les lois ou les décrets du Congrès de l'État ». Il convient cependant de souligner, dès ce même instant, la similitude de cette norme avec la prévision de l'art. 2 d'un Décret de février 1838, sur lequel nous reviendrons ultérieurement, de l'Assemblée législative de l'État du Guatemala, qui venait développer par voie de procédure le principe de suprématie constitutionnelle des droits qui avait été reconnu par un autre Décret de septembre 1837.

En définitive, la première réception qui devra subsister dans le temps (car, comme il faudra le constater, en toute rigueur, n'est pas la première du point de vue chronologique) du contrôle juridictionnel de constitutionnalité montre bien et très clairement qu'elle est loin d'être une reproduction mimétique du modèle américain, qui bien qu'étant visible dans l'idée en soi, ne l'est nullement, pour bon nombre de raisons fort justifiées, dans son articulation de procédure. Dans cette dernière, nous trouvons une série d'apports qui trouvent dans certains cas, comme nous le verrons, des précédents plus lointains en Amérique latine même, et qui contribuent, bien sûr, à notre avis, pour ainsi dire, à enrichir et à donner une plus grande complexité au modèle d'origine.

III. Nous venons de nous référer à l'existence de précédents dans la réception du contrôle juridictionnel. Nous avons déjà vu qu'il y en a nettement au Mexique, mais aussi en dehors de ce pays. Ce sera au Guatemala où nous apprécions des similitudes remarquables pendant une période de temps très proche d'ailleurs du moment de la constitutionnalisation du contrôle juridictionnel au Yucatan.

---

<sup>29</sup> Bien que dans cette matière le texte du Projet fut à peine altéré, le texte définitif de la Constitution vient exiger quelque chose qui n'était pas prévu dans le Projet : que l'infraction de la Charte suprême de la part de la Législature ou du Gouverneur contrarierait le « texte littéral » des dispositions fondamentales.

<sup>30</sup> James A.C. Grant : *El control jurisdiccional...*, (Le contrôle juridictionnel...), op. cit., page 34.

<sup>31</sup> Ignacio Burgoa : *El juicio de amparo* ( Le jugement d'*amparo*), op. cit., page 118.

Il faut commencer par rappeler que dans les Réformes de 1835 à la Constitution fédérale d'Amérique centrale de 1824 on inclut une *primacy clause* à laquelle nous avons déjà fait référence. Certes, ces réformes n'arrivèrent pas à entrer en vigueur, mais la question du contrôle juridictionnel des lois dirigé à sauvegarder la suprématie de la Constitution préoccupait dans de larges secteurs de la classe politique<sup>32</sup>.

Dans son Message à l'Assemblée législative, au début de ses séances en 1833, le Chef de l'État guatémaltèque, Dr. Mariano Gálvez, dans le cadre d'un conflit aigu entre le Législatif et l'Exécutif, affirmait que la paix « est inconcevable tant que la Constitution politique soit un simulacre dupé au nom des lois secondaires, émanant de trônes corrompus érigés en période de barbarie ».

Dans ce cadre contextuel, l'Assemblée législative de l'État du Guatemala, le plus important de la Fédération, promulgua le 11 septembre 1837 la « Déclaration des droits et garanties qui appartiennent à tous les citoyens habitants de l'État du Guatemala »<sup>33</sup>, première Déclaration de droits de l'histoire républicaine guatémaltèque. Son art. 5 stipulait catégoriquement ce qui suit : « Que toute détermination soit sous forme de loi, décret, providence, sentence, arrêt ou mandat provenant de tout pouvoir, si elle attaque un ou plusieurs des droits naturels de l'homme, ou de la communauté, ou toute garantie consignée dans la loi fondamentale est *ipso iure* nulle, et aucun n'a l'obligation de le respecter et l'obéir ».

Quelques mois plus tard, en février 1838, la propre Assemblée législative approuvait un autre Décret destiné à articuler sur le plan de la procédure la défense de la primauté constitutionnelle, et tout particulièrement de son contenu matériel plus important : les droits et les garanties des citoyens. L'art. 1 du nouveau Décret signifiait : « Aucune loi contraire à la Constitution ne peut ni ne doit subsister ». A partir de cette clause, les deux préceptes subséquents articulaient la procédure à suivre face aux lois dont l'inconstitutionnalité n'offrirait pas de doute (art. 2) et face auxquelles d'autres dans lesquelles cette dernière serait considérée douteuse (art. 3).

Lorsqu'une loi se présenterait notoirement contraire à la Constitution « les tribunaux devront s'adapter dans leurs jugements au sens clair de ce qui est fondamental, en informant sur-le-champ le corps législatif ». Il est évident que la clause, une anticipation dans une certaine mesure de l'art. 75 de la Constitution du Yucatan, comme cela a déjà été dit, qui autorise les juges à ne pas appliquer les lois qu'ils considèreraient notoirement contraires à la Constitution, car ce n'est pas dans un autre sens qu'il faut entendre que le jugement doit s'adapter au sens clair de ce qui est fondamental, ce qui revient à dire, de ce qui est constitutionnel. Il est vrai qu'une fois rendu l'arrêt correspondant, le juge doit informer sur-le-champ le Corps législatif, ce qui est parfaitement cohérent avec le rôle protagoniste que le Pouvoir législatif continuait à avoir au

---

<sup>32</sup> Un bon reflet de cette préoccupation est constitué par les paragraphes que nous transcrivons de la charte que le Dr. Mariano Gálvez, Chef de l'État du Guatemala, écrivait le 19 novembre 1837 à monsieur Pedro Molina, Chef d'État antérieur : « Vous avez lu '*La démocratie en Amérique*', que j'ai mis entre vos mains, et vous y avez certainement vu en elle le remède qu'ont tous les États-Unis du Nord pour annuler l'effet des lois inconstitutionnelles, un remède efficace, et sans les très graves inconvénients que l'Exécutif devienne supérieur au Corps législatif. Les juges et les tribunaux, dans chaque cas, sur réclamation d'une partie, jugent en vertu de la Constitution et non de la loi contraire à elle. Ne pourrions-nous pas en faire de même, lorsque nous avons voulu imiter les institutions du Nord ? Cité par Jorge Mario García Laguardia : *La defensa de la Constitución* (La défense de la Constitution), Universidad de San Carlos de Guatemala/UNAM, Guatemala/México, 1983, pages 52-53.

<sup>33</sup> Le texte de la Déclaration peut être consulté dans l'ouvrage de Jorge Mario García Laguardia : *La defensa de la Constitución*, op. cit., pages 83-86.

moment de veiller à la Constitution en général et, tout particulièrement, comme cela a déjà été dit en temps opportun lorsque nous nous sommes référés à la Charte fédérale centre-américaine de 1824 et aux réformes de 1835, par l'observance de ceux-là titres constitutionnels qui contenaient les droits et les garanties individuelles. En dernier lieu, tout cela était tributaire du mixture d'influences, française et nord-américaine, qui se sont dans bon nombre de cas enchevêtrés pendant cette époque et même dans des étapes bien postérieures dans plusieurs pays de la zone.

Dans les cas douteux, l'art. 3 habilitait les tribunaux et tout citoyen pour demander à l'Assemblée la déclaratoire correspondante, « sans préjudice que ces tribunaux résolvent bien sûr, selon leur manière d'entendre en bonne justice, et par leur propre conviction ». C'est-à-dire que bien qu'il incombait au Corps législatif de mettre au clair le doute correspondant, en le rendant « *pro futuro* », « sans qu'il ne puisse jamais avoir un effet rétroactif » (disait l'art. 4 du propre Décret de 1838), cela n'empêchait nullement que les tribunaux résolussent « en bonne justice », c'est-à-dire, en n'appliquant pas la loi inconstitutionnelle à cause de leur contradiction avec les droits, s'ils le considéraient de la sorte.

Le contrôle juridictionnel de constitutionnalité fut une réalité entre 1838 et 1845, c'est-à-dire pendant les années durant lesquelles le régime libéral était en vigueur. À la chute de ce dernier, qui a une certaine coïncidence dans le temps avec la rupture de la Fédération centre-américaine, l'idée fut abandonnée. Comme l'observe García Laguardia<sup>34</sup>, les gouvernements de la restauration conservatrice se méfiaient de la révision judiciaire, ce qui donne un sens plein à une norme si particulière que le Décret du 27 septembre 1845 qui interdit, explicitement, toute connaissance contrôleuse des actes de l'Exécutif et du Législatif de la part de juges et de tribunaux. « Aucun acte du Pouvoir législatif ni exécutif – indiquait catégoriquement son art. 1 – n'est sujet à la révision des tribunaux de justice, qui ne peuvent connaître la nullité ou l'injustice qu'ils auraient ».

Malheureusement, il fallait attendre plus de trois quarts de siècle pour voir de nouveau réceptionné le contrôle juridictionnel de constitutionnalité au Guatemala, car la réforme libérale de la décennie des années soixante-dix qui aurait son reflet dans les Assemblées constituantes de 1872 et 1876<sup>35</sup>, se concrétiserait finalement dans la Constitution de 1879, celle de plus grande permanence dans l'histoire guatémaltèque qui ignore, alors qu'elle reposait sur une conception tout à fait rigide du principe de la division des pouvoirs, toute référence au contrôle de constitutionnalité. Il avait fallu attendre les réformes introduites dans cette Constitution en 1921 pour voir réceptionné, déjà avec un caractère définitif, le contrôle juridictionnel de constitutionnalité.

En effet, l'art. 93, sous-alinéa *c/* de la Constitution, après sa réforme de mars 1921, stipulait que « dans la puissance d'administrer la justice, il incombe au Pouvoir judiciaire de déclarer la non-application de toute loi ou disposition des autres pouvoirs lorsqu'elle serait contraire aux préceptes contenus dans la Constitution de la République, mais de cette faculté celui-là Pouvoir ne pourra faire usage que dans les arrêts qu'il prononcerait ».

---

<sup>34</sup> Jorge Mario García Laguardia : *La Corte de Constitucionalidad (Tribunal Constitucional) de Guatemala. Orígenes y Competencias* (La Cour de Constitutionnalité – Tribunal constitutionnel – du Guatemala. Origines et Compétences), dans Cuadernos Constitucionales México-Centroamérica, n° 8, Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM–Corte de Constitucionalidad de la República de Guatemala, México, 1994, pages 29 et suiv. ; concrètement, page 32.

<sup>35</sup> Cf. à cet effet, Jorge Mario García Laguardia : *La reforma liberal en Guatemala* (La réforme libérale au Guatemala), 3<sup>e</sup> éd., Editorial Universitaria USAC, Guatemala, 1985, pages 39 et suiv., et 149 et suiv., respectivement.

IV. C'est près du précédent guatémaltèque qu'il faut situer les Chartes constitutionnelles du Vénézuéla de 1811 et de Cundinamarca de la même année.

Dans la Constitution monarchique de la Province de Cundinamarca, du 4 avril 1811, considérée par un large secteur doctrinal<sup>36</sup> comme la première au cadre territorial de ce qui allait s'appeler plus tard « République de Colombie »<sup>37</sup>, on établit le premier précédent de l'une des institutions de procédure de contrôle juridictionnel de la constitutionnalité les plus suggestives d'Amérique latine : l'action populaire d'inconstitutionnalité.

La conformation de cette institution reflète la mixture d'influences qui vont se projeter sur le premier constitutionnalisme latino-américain, principes qui selon Uribe<sup>38</sup> proviennent aussi bien du constitutionnalisme nord-américain que de la Constitution française du Directoire.

La Charte de Cundinamarca<sup>39</sup> crée un dénommé « Sénat de censure et de protection » (art. 9 du Titre I), composé d'un Président, qui sera le Vice-Président de la Représentation nationale, et quatre membres, « pour soutenir cette Constitution et les droits du peuple, afin que d'office ou sur la requête de n'importe quel citoyen, réclamerait toute infraction ou usurpation de tous ou de chacun des trois Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire qui serait contre le contenu de la Constitution ».

Le Sénat de censure et de protection pouvait sembler un organe politique, mais, comme allait bien le souligner Restrepo<sup>40</sup>, il ne l'était pas dans la mesure où il occupe la première place dans la hiérarchie du Pouvoir judiciaire. C'était dans le Titre VII, relatif au Pouvoir judiciaire, qu'il était envisagé. Son art. 3 le définissait comme « le premier Tribunal de la Province préférentiel à tous les autres ».

En tant qu'organe chargé de « veiller à l'application exacte de cette Constitution et d'empêcher la violation des droits imprescriptibles du peuple et du citoyen » (art. 4 du Titre VII), le Sénat était obligé de prendre en considération toute plainte ou tout avis documenté qui lui serait donné par n'importe quel pouvoir, fonctionnaire public ou citoyen d'avoir l'un des trois Pouvoirs (exécutif, législatif ou judiciaire), ou l'un de ses membres, usurpé les facultés d'un autre ou d'autres, ou en transgressant notoirement l'un ou plusieurs des articles de la Constitution.

La Constitution de Cundinamarca allait ainsi à dessiner une véritable action populaire qui habilitait chaque citoyen, indépendamment du fait qu'il exhiberait ou non un intérêt subjectif, pour dénoncer devant le Sénat de censure, un organe ayant des fonctions juridictionnelles bien que d'intégration politique, toutes les infractions constitutionnelles que commettrait n'importe lequel des Pouvoirs de la Province.

D'autre part, la Charte de 1811 établissait un nouveau mécanisme de contrôle de constitutionnalité qui était étroitement lié à la procédure d'élaboration des lois. L'art. 24 de son Titre V (relatif au Pouvoir exécutif) autorisait le Pouvoir exécutif à rendre au Pouvoir législatif

---

<sup>36</sup> Entre autres, Carlos Restrepo Piedrahita : *Tres ideas constitucionales* (Trois idées constitutionnelles), Universidad Externado de Colombia, 1<sup>ère</sup> réimpr., Bogotá, 1988, page 11.

<sup>37</sup> Il ne manque guère d'auteurs qui considèrent comme premier code constitutionnel colombien la Constitution de l'État libre et indépendant du Secours, souscrite le 15 août 1810. Cf. à cet effet Horacio Rodríguez Plata : *La antigua Provincia del Socorro y la Independencia* (L'ancienne Province du Secours et l'Indépendance), Bibliothèque d'Histoire nationale, vol. XCVIII, Bogotá, 1963, page 50.

<sup>38</sup> Diego Uribe Vargas : *Las Constituciones de Colombia* (Les Constitutions de Colombie), vol. I, 2<sup>e</sup> éd., Ediciones Cultura Hispánica, Madrid, 1985, page 64.

<sup>39</sup> Son texte peut être consulté dans l'ouvrage de Diego Uribe Vargas : *Las Constituciones de Colombia*, vol. II, 2<sup>e</sup> éd., Ediciones Cultura Hispánica, Madrid, 1985, pages 349 et suiv.

<sup>40</sup> Carlos Restrepo Piedrahita : *Tres ideas constitucionales*, op. cit., page 15.

pour inconstitutionnalité toute loi qui lui serait présentée par ce dernier pour sa promulgation et mise en pratique, lorsqu'il considérerait qu'une telle loi s'oppose directement ou indirectement à la Constitution, soit pour des raisons substantives, soit pour vices formels. En dernier lieu, l'art. 25 stipulait que « si la loi était dérogatoire d'un article ou de plusieurs articles de cette Constitution », « le Sénat prendra l'initiative pour en empêcher l'exécution ». Il était ainsi établi une sorte de contrôle préventif de constitutionnalité qui serait déclenché à l'occasion des conflits entre Législatif et Exécutif suscités dans la procédure d'élaboration de la norme législative, ce dernier contrôle que, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'indiquer en nous référant à l'Équateur, nous trouvons d'une manière très diffuse (géographiquement et temporairement) en Amérique latine.

L'action populaire allait continuer à être envisagée par la deuxième Constitution de Cundinamarca, de 1812<sup>41</sup>, bien que maintenant elle s'inscrivait pleinement dans un modèle de contrôle politique, en habilitant la première Chambre de la Législature, le Sénat, comme « conservatrice de la Constitution » (art. 76 du Titre IV), cette Chambre, un organe politique, devant résoudre toutes les plaintes présentées par les citoyens pour de supposées violations constitutionnelles. L'aspect juridictionnel de l'action populaire avait été perdu et tarderait pas mal de lustres à reverdir.

La réapparition de l'action populaire en Colombie aurait lieu en 1850 bien que sur le plan législatif, n'étant pas constitutionnalisée avant 1910.

La Loi organique de l'Administration et du Régime municipal, du 22 juin 1850, confiait à la Suprême Cour de Justice de Colombie la connaissance des causes directes, ouvertes et citoyennes contre les normes des Chambres provinciales et des Conseils paroissiaux, pour des raisons d'inconstitutionnalité. Les effets de la sentence déclaratoire de l'inconstitutionnalité étaient projetés *erga omnes*, car ce qui était sollicité était l'annulation de la norme inconstitutionnelle, et non sa simple non-application. Un secteur de la doctrine<sup>42</sup> a souligné la similitude matérielle et proximité temporaire entre le modèle consacré en Colombie en 1850 et celui institutionnalisé en Suisse dans la Constitution de 1848. Cependant, à notre avis, cette similitude est très relative. Certes, l'art. 105 de la Constitution fédérale de cette année-là autorisa le Tribunal fédéral à juger sur la violation des droits garantis par la Constitution, lorsque les accusations lui furent remises par l'Assemblée fédérale. Ce recours indirect ou médiat, que la Constitution de 1874 transformerait en direct (le « *staatsrechtliche Beschwerde* », « *Recours de droit public* »), manqua de toute efficacité pratique, comme allait le rappeler Cappelletti<sup>43</sup>, car une fois seulement, entre 1848 et 1874, l'Assemblée remit au Tribunal une accusation de violation de droits. En même temps que ce recours, on affirma en Suisse un général *richterliches Prüfungsrecht*, limité aux lois cantonales. Ce pouvoir-devoir général des juges suisses (à caractère diffus ou nord-américain) de ne pas appliquer les lois cantonales contraires à la Constitution fédérale était cependant, comme le souligne de nouveau Cappelletti<sup>44</sup>, la conséquence implicite du principe « *Bundesrecht bricht kantonales Recht* ». C'est-à-dire, tandis qu'en Suisse le contrôle de fédéralité se situait sur la ligne du contrôle diffus nord-américain, en Colombie, à notre avis, il se produisait tout juste le contraire : la Cour suprême procédait à la

---

<sup>41</sup> Son texte peut être consulté dans l'ouvrage de Diego Uribe Vargas : *Las Constituciones de Colombia*, vol. II, op. cit., pages 581 et suivantes.

<sup>42</sup> Julio César Ortiz : « El sistema de control constitucional en Colombia » dans *Boletín Mexicano de Derecho Comparado*, année XXIV, numéro 71, mai/août 1991, pages 481 et suiv. ; en particulier pages 492-493.

<sup>43</sup> Mauro Cappelletti : « *La giurisprudenza costituzionale delle libertà* » (Primo studio sul ricorso costituzionale), Giuffrè, Milano, 1955, pages 22-23.

<sup>44</sup> Mauro Cappelletti : *Il controllo giudiziario di costituzionalità delle leggi nel diritto comparato*, settima ristampa, Giuffrè, Milano, 1978, page 54.

monopolisation du contrôle des normes territoriales (des provinces et des communes) avec l'effet que l'acte déclaratoire d'inconstitutionnalité impliquait la nullité de la norme avec des effets généraux (*erga omnes*), ce qui nous situait clairement devant un modèle de contrôle concentré, bien différencié du système diffus nord-américain.

L'action populaire colombo-vénézuélienne d'inconstitutionnalité (et nous l'appelons ainsi car, à la même époque, elle sera réceptionnée constitutionnellement au Venezuela) elle nous est présentée par tout ce qui a été exposé comme l'un des apports les plus originaux et attrayants de la justice constitutionnelle latino-américaine, la Colombie étant, comme le corrobore Grant<sup>45</sup>, la première juridiction latino-américaine qui permit des actions populaires contre des lois directement devant la Cour suprême, ce qui, à son tour, comme cela a déjà été dit, se séparait frontalement du modèle américain et de certains autres modèles latino-américains, comme par exemple le mexicain, caractérisés par l'octroi à la Cour suprême seulement d'un aspect limité de juridiction originale.

Les Constitutions colombiennes postérieures à la Loi qui consacra l'action populaire ignorèrent cette institution, en mettant l'accent sur la faculté exécutive d'objection pour cause d'inconstitutionnalité face aux projets de lois approuvés par les Chambres (Constitution libérale de 1853, Constitution de la Confédération Grenadine de 1858 et Constitution fédérale des États Unis de Colombie de 1863), bien que dans les trois cas le conflit entre le Législatif et l'Exécutif pour cause de la supposée inconstitutionnalité d'un projet de loi était résolu sans l'intervention d'aucun autre organe. Il fallait attendre l'importante et très âgée Constitution politique du 4 août 1886<sup>46</sup>, qui a été en vigueur jusqu'en 1991, pour voir constitutionnaliser un contrôle préventif qui apparaît comme résultant du veto exécutif d'un projet de loi du Congrès, sur lequel doit se prononcer la Cour suprême. Cette modalité de contrôle, qui remonte à la Charte de Cundinamarca, apparaîtra également en Equateur, dans les Constitutions de 1869 et 1878, comme nous l'avons déjà vu, et aussi nous la trouvons dans certaines Constitutions vénézuéliennes, à partir de celle de 1864, et tout cela a mené Grant<sup>47</sup> à considérer que le contrôle juridictionnel préventif est particulier aux pays qui à une certaine époque formèrent la Grande Colombie. Et en au-delà, à notre avis, cette modalité de contrôle a été réceptionnée par d'autres pays, parfois, comme cela allait se produire au Chili, avec des conséquences aussi transcendantes que la création d'un organe *ad hoc*, la Cour constitutionnelle<sup>48</sup>, avec le seul but de résoudre les conflits entre le Législatif et l'Exécutif suscités à l'occasion de la procédure d'élaboration des lois.

La Constitution de 1886, suivant le Programme conservateur de 1878, qui proposait, comme le rappelle Restrepo<sup>49</sup>, comme étant nécessaire « de faire de la Cour suprême fédérale un véritable pouvoir modérateur et gardien de la Constitution », vint réactiver la Cour suprême, dont le rôle était resté sérieusement dévalué dans les Chartes de 1858 et 1863, dans lesquelles on lui attribua seulement la suspension de l'exécution des actes des Législatures des États, dès qu'elles seraient contraires à la Constitution (en 1863 il était précisé qu'à l'unanimité des votes et à la

---

<sup>45</sup> James A.C. Grant : « *El control jurisdiccional...* », op. cit., pages 79-80. Cf. également, du même auteur, « Judicial control of the constitutionality of statutes and administrative legislation in Colombia : nature and evolution of the system », *Southern California Law Review*, tome 23, 1950, page 10.

<sup>46</sup> Son texte peut être consulté dans l'ouvrage de Carlos Restrepo Piedrahita : *Constituciones Políticas Nacionales de Colombia* (Constitutions politiques nationales de Colombie), 2<sup>e</sup> éd., Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 1995, pages 341 et suiv.

<sup>47</sup> James A. C. Grant : *El control jurisdiccional...*, op. cit., pages 73-74

<sup>48</sup> Le Tribunal constitutionnel est apparu pour la première fois au Chili suite à la Loi de Réforme de la Constitution de 1925, approuvée le 23 janvier 1970. Le Tribunal fut constitué le 10 septembre 1971.

<sup>49</sup> Carlos Restrepo Piedrahita : *Tres ideas constitucionales*, op. cit., page 28.

requête du Procureur général ou de tout citoyen), alors qu'il incombait au Sénat, auquel il fallait rendre compte de la suspension, la décision définitive sur la validité ou la nullité de ces actes. La réactivation de la Cour suprême fut canalisée par l'intermédiaire du dénommé *plan de veto* conçu par Miguel Antonio Caro, le père de la Charte de 1886.

Dans un premier temps, Caro lui-même rédigea un article dans la plus pure tradition américaine, en vertu duquel les statuts ou les lois contraires à la Constitution seraient nuls et, par conséquent, n'auraient pas de validité dans les tribunaux. Cependant, dans un deuxième temps, Caro lui-même opta pour le dénommé *plan de veto*, très enraciné en Colombie et dans d'autres pays, comme cela a déjà été dit. Selon cette formule de contrôle, si un projet de loi du Congrès était objecté par le Président de la République parce qu'étant inconstitutionnel, les Chambres insistant sur ce dernier, le projet devait passer à la Cour suprême pour qu'elle décide, dans un délai de six jours, sur l'exéquilibité (*exequibilidad*) (art. 90). L'arrêt affirmatif de la Cour obligeait le Président à sanctionner la loi, tandis que l'arrêt négatif menait à mettre aux archives le projet. La Cour suprême était donc autorisée à décider définitivement sur l'exéquilibité (*exequibilidad*) des actes législatifs objectés par le Gouvernement comme étant inconstitutionnels (art. 151, 4ème).

Bien que la Constitution ait omis toute norme pouvant habiliter les tribunaux à la non-application de ces lois qu'ils considéreraient contradictoires avec la Norme suprême, il n'en reste pas moins que rien n'empêchait qu'une telle faculté puisse être établi en développement de la Constitution. Et ainsi, la Loi n° 57, du 15 avril 1887, stipulait dans son art. 5 que : « lorsqu'il y aura incompatibilité entre une disposition constitutionnelle et une légale, il (le juge ou le tribunal) préférera la constitutionnelle ». Ainsi, la norme consacrait le contrôle diffus, mais la vigueur de cette norme sera considérablement fugace. La Loi n° 153, du 24 août 1887, établit justement le critère contraire, en éliminant toute possibilité judiciaire de non-application d'une loi dictée après la Constitution à cause de sa contradiction avec cette dernière, en exigeant, par contre, son application « même lorsqu'elle semblerait contraire à la Constitution ». Le contrôle diffus demeura ainsi en vigueur seulement à l'égard des lois pré-constitutionnelles, ce qui en fait, comme allait le dire Brewer-Carías<sup>50</sup>, consistait en un exercice d'interprétation sur le pouvoir dérogatoire de la Constitution à l'égard des lois précédentes.

Avec le XXe siècle allait concevoir un processus qui devait atteindre son point culminant avec la constitutionnalisation de l'action populaire. Avec un fondement dans l'Acte réformateur n° 9, d'avril 1905, était convoquée une Assemblée nationale qui effectuait cinq ans plus tard la réforme de la Constitution. L'Assemblée nationale, à travers l'Acte législatif n° 3, du 31 octobre 1910<sup>51</sup>, procéda à une profonde modification constitutionnelle qui allait culminer, dans ce qui nous occupe en l'occurrence et selon Restrepo<sup>52</sup>, tout le processus de quatre-vingt-dix-neuf ans ouvert avec la Constitution de Cundinamarca de 1811, et orienté vers l'affirmation constitutionnelle explicite du principe de suprématie constitutionnelle, intimement lié à l'établissement d'un système de contrôle juridictionnel de la constitutionnalité.

L'art. 40 du Titre XV, après la réforme, prescrivait catégoriquement : « En cas d'incompatibilité entre la Constitution et la loi seront appliquées de préférence les dispositions constitutionnelles ». Et l'art. 41, après avoir confié à la Cour suprême de Justice « la garde de l'intégrité de la Constitution », lui conférait la faculté de « décider définitivement sur l'exéquilibilité (*exequibilidad*) des Actes législatifs qui auraient été objectés comme étant

---

<sup>50</sup> Allan R. Brewer-Carías : *El sistema mixto o integral de control de constitucionalidad en Colombia y Venezuela* (Le système mixte ou intégral de contrôle de constitutionnalité en Colombie et au Vénézuéla), Universidad Externado de Colombia/Pontificia Universidad Javeriana, Bogotá, 1995, page 11.

<sup>51</sup> Son texte peut être consulté dans l'ouvrage de Carlos Restrepo Piedrahita : *Constituciones Políticas Nacionales de Colombia*, op. cit., pages 416 et suiv..

<sup>52</sup> Carlos Restrepo Piedrahita : *Tres ideas constitucionales*, op. cit., page 55.

inconstitutionnels par le Gouvernement, ou sur toutes les lois ou décrets saisis (« accusés » dans le texte littéral de l'article) devant elle par tout citoyen comme étant inconstitutionnels, après avoir réalisé une audience du Procureur général de la Nation ».

L'action populaire d'inconstitutionnalité demeure ainsi constitutionnalisée en Colombie en 1910. Son avènement, comme allait le signaler Grant, annula dans la pratique l'importance réelle de la procédure de veto. Il suffit d'indiquer qu'au cours du demi-siècle suivant la Cour suprême connut près de deux centaines d'actions populaires contre des lois avec le résultat que dans plus du quart de ces dernières l'acteur parvint à faire en sorte que la Cour annule totalement ou partiellement la norme légale contestée<sup>53</sup>.

Le modèle colombien, toujours sous la vigueur de la Charte de 1886, fut modifié en plusieurs moments, comme par exemple en 1945, en 1960 et en 1968, mais, dans son essence, il continua à être caractérisé par le fait d'être un contrôle juridictionnel qui était confié, selon les cas, à la Cour suprême, au Conseil d'État ou à tous les organes juridictionnels de la République, et du fait d'englober d'une manière intégrale tous les actes de l'État. Comme institution plus particulière subsista l'action populaire (qui est connue, selon les hypothèses, comme publique ou citoyenne), qui habilite tout citoyen pour saisir la Cour suprême, par la voie principale d'action publique, directe, ouverte, et sans nécessité de démontrer aucun intérêt subjectif ou d'être lié à une procédure, toute loi ou tout décret ayant force de loi estimé contraire à la Constitution, la Cour suprême décidant définitivement, c'est-à-dire, avec l'autorité de « chose jugée » et avec une force juridique obligatoire générale ou des effets *erga omnes*.

V. Dans les antécédents historiques auxquels nous faisons allusion précédemment, nous devons inclure la Constitution du Venezuela de 1811<sup>54</sup>. Son art. 227 non seulement établit une *supremacy clause* dans la ligne de la Constitution américaine, mais, allant même au-delà, établit la conséquence d'une telle primauté : « les lois qui furent expédiées contre la teneur de la constitution n'auront aucune valeur sauf lorsqu'elles auraient rempli les conditions requises pour une juste et légitime révision et sanction ».

La sanction de nullité de toute loi contraire à la Constitution fut consacrée en termes encore plus catégoriques par l'art. 199, norme de clôture du Chapitre VIII, relatif aux droits de l'homme, à l'égard de ces lois expédiées par la Législature fédérale ou les Provinces en contradiction avec la déclaration constitutionnelle de droits.

Si à tout cela on ajoute que l'art. 115 attribuait au Pouvoir judiciaire de la Confédération la connaissance de toutes les affaires contentieuses (civiles ou criminelles) dérivées du contenu de la Constitution, pouvaient être considérées établis les bases pour l'exercice du contrôle juridictionnel de constitutionnalité. La Roche arriva à parler d'une période de contrôle implicite qui irait de 1811 à 1858<sup>55</sup>.

---

<sup>53</sup> James A. C. Grant : *El control jurisdiccional...*, op. cit., page 77. Du même auteur, cf. aussi « El control de la constitucionalidad de las leyes a petición del ejecutivo previamente a la promulgación : la experiencia de Colombia » (Le contrôle de la constitutionnalité des lois à la demande de l'exécutif avant la promulgation : l'expérience de la Colombie), dans *Revista Mexicana de Derecho Público*, vol. 1, janvier/mars 1947. Grant remarque (page 262) la variété bien plus grande de matières comprise par les actions à l'égard des cas de veto.

<sup>54</sup> Le texte peut être consulté dans l'ouvrage de Allan R. Brewer-Carías : *Las Constituciones de Venezuela* (Les Constitutions du Venezuela), Universidad Católica del Táchira/CEC/IEAL, San Cristóbal (Venezuela)/Madrid, 1985, pages 179 et suiv..

<sup>55</sup> Humberto J. La Roche : « La Jurisdicción Constitucional en Venezuela y la nueva Ley Orgánica de la Corte Suprema de Justicia » (La Jurisdiction constitutionnelle au

Il est bien vrai que, parallèlement, et en harmonie avec ce qui serait la règle générale de la première étape du constitutionnalisme latino-américain, la Charte de 1811 établit également un système de contrôle politique à l'égard des lois provinciales, qui devaient être soumises toujours au jugement du Congrès « avant d'avoir force et valeur de telles dans leurs Départements respectifs » (art. 124 en rapport avec l'art. 71).

Evidemment, la Charte de 1811 n'eut pas d'application significative, ce qui n'empêche pas qu'elle constitue un important précédent à tenir en ligne de compte.

La constitutionnalisation de l'action populaire au Venezuela a beaucoup à voir avec la conformation constitutionnelle en 1858 d'une sorte de « fédéralisme modéré », selon l'expression d'Ayala<sup>56</sup>, qui fit renaître et élargir l'autonomie des Provinces, ce qui se traduisit logiquement par l'accroissement des facultés des Assemblées provinciales, circonstance qui rendut propice, selon Ruggeri<sup>57</sup>, que les constituants craindraient, non sans un certain fondement, que ces Assemblées envahissent des compétences propres au Pouvoir national ; dans ce contexte trouve son dernier *ratio* l'attribution à la Cour suprême de la faculté de conserver indemne le pacte constituant. A cet effet, l'art. 113.8 de la Constitution de 1858 attribua à la Cour suprême la faculté de « déclarer la nullité des actes législatifs sanctionnés par les Législatures provinciales, à la requête de n'importe quel citoyen, lorsqu'elles seraient contraires à la Constitution ».

Ainsi il était institutionnalisée une action en voie principale, ouverte à sa présentation par tout citoyen et dont la Cour suprême devait connaître exclusivement, en ayant pour objet exclusif les actes législatifs provinciaux. La Constitution vénézuélienne de 1858 devenait ainsi, comme l'indiquait bien Brewer-Carías<sup>58</sup>, en pionnière dans la consécration du contrôle concentré de la constitutionnalité des lois, contrôle qui bien qu'il n'allait pas correspondre à un organe *ad hoc*, allait se concentrer sur un organe unique, la Cour suprême, qui passait à le monopoliser.

VI. Une fois analysés *in extenso* ces précédents du contrôle juridictionnel de constitutionnalité réceptionné dans le Yucatan, que nous ne nous sommes pas limités à étudier en son moment historique concret (les Décrets guatémaltèques de 1837 et 1838, la Constitution de Cundinamarca de 1811 et celle du Vénézuéla de la même date), mais que nous avons projeté historiquement dans l'intention d'avoir une vision plus large des institutions auxquelles menèrent, en particulier dans la zone colombo-vénézuélienne, nous allons nous circonscrire maintenant à la réception fédérale de l'*amparo* au Mexique, qui nous révèle les différences qui peuvent dériver de

---

Venezuela et la nouvelle Loi organique de la Cour suprême de Justice), dans l'ouvrage collectif *La Jurisdicción Constitucional en Iberoamérica* (La Juridiction constitutionnelle en Amérique latine), Universidad Externado de Colombia, op. cit., pages 495 et suiv. ; concrètement page 503.

<sup>56</sup> Carlos M. Ayala Corao : « Algunas consideraciones sobre la jurisdicción constitucional en Venezuela » (Quelques considérations à propos de la juridiction constitutionnelle au Venezuela), dans le collectif *Una mirada a los Tribunales Constitucionales* (Un regard sur les Tribunaux constitutionnels), op. cit., pages 241 et suiv. ; concrètement page 246.

<sup>57</sup> Pablo Ruggeri Parra : *La supremacía de la Constitución y su defensa (Jurisprudencia del Alto Tribunal Venezolano 1870-1940)* – La suprématie de la Constitution et sa défense – (Jurisprudence du Haut Tribunal vénézuélien. 1870-1940), Caracas, 1941, page 30.

<sup>58</sup> Allan R. Brewer-Carías : *El control concentrado de la constitucionalidad de las leyes (Estudio de Derecho Comparado)* – Le contrôle concentré de la constitutionnalité des lois – (Étude de Droit comparé), Cuadernos de la Cátedra Fundacional Allan R. Brewer-Carías de Derecho Público, n° 2 (Universidad Católica del Táchira), Editorial Jurídica Venezolana, Caracas, 1994, page 16.

l'insertion d'une institution de procédure déterminée au cadre d'un système juridique différent de celui dans lequel opère cette institution.

En vertu des Décrets correspondants du 22 août 1846 était convoqué le Congrès en même temps que lui étaient octroyées des facultés constituantes. Le 6 décembre il ouvrait ses séances, en désignant une Commission de Constitution composée de cinq membres, Manuel Crescencio Rejón et Mariano Otero entre eux. Le 5 avril 1847, la majorité de la Commission formulait son Rapport<sup>59</sup> dans lequel il était déclaré que la Charte de 1824 était la seule Constitution légitime du pays, son observance et son application étant obligatoire « tant que n'étaient pas publiées toutes les réformes que le présent Congrès déterminerait de faire ». Face à ce Rapport, Mariano Otero formulait son célèbre « Vote particulier ». Dans ce dernier, en synthèse, il défendait que l'Acte constitutif et la Constitution fédérale sanctionnés en 1824 seraient observés, comme seule Constitution politique de la République, modifiés par un Acte de Réformes composé de 22 articles.

Avec de légères variantes, le « Vote » d'Otero fut approuvé par le Congrès sous le titre d' « Acte constitutif et de Réformes », sanctionné le 18 mai 1847 et promulgué le 21.

Même en admettant avec Burgoa<sup>60</sup> l'aspect incomplet du modèle de contrôle constitutionnel conçu par Otero par rapport à celui ébauché par Rejón peu avant, ce qui est sûr c'est que le « Vote » d'Otero non seulement est un document de très grande valeur dans l'histoire du Droit constitutionnel mexicain, mais qui renferme des enseignements très importants dans cette branche juridique. En tous cas, la nouveauté la plus importante qui introduit le « Vote » de Mariano Otero dans le constitutionnalisme mexicain est la consécration de l'*amparo* en tant qu'instrument protecteur des droits individuels, dont la connaissance va être attribuée aux organes du Pouvoir judiciaire fédéral. En vertu de l'art. 19 du Projet qui incorpore le « Vote », incorporé dans sa littéralité, en tant qu'art. 25, à l'Acte constitutif et de Réformes de 1847 :

« Les Tribunaux de la Fédération protégeront (*ampararán*) tout habitant de la République dans l'exercice et la conservation des droits qui lui sont octroyés par cette Constitution et par les lois constitutionnelles (cette dernière référence qui s'explique par le fait que la Charte de 1824 ne contenait pas de déclaration de droits), contre toute attaque des Pouvoirs législatif et exécutif, soit de la Fédération, soit des États, ces Tribunaux se limitant à accorder leur protection dans le cas particulier à propos de ce dont la procédure aurait trait, sans faire aucune déclaration générale à l'égard de la loi ou de l'acte qui la motiverait ».

Une comparaison du précepte transcrit avec l'art. 81.I du Projet de Constitution de la minorité au Congrès de 1842, souscrit, comme cela a été dit précédemment, entre autres, par le propre Mariano Otero, révèle outre le remplacement du terme « réclamation » (*reclamo*) par, selon les termes de Tena Ramírez<sup>61</sup>, le châtié, l'évocat et légendaire d'*amparo*, l'élargissement du cadre de la protection (il y a lieu maintenant d'interposer un *amparo* lorsque l'affectation de droits proviendrait non seulement des pouvoirs des États, mais aussi des pouvoirs de la Fédération) et l'attribution de la connaissance de l'*amparo* non seulement à la Cour suprême de Justice, mais encore, et bien plus largement, aux Tribunaux de la Fédération.

Malgré tout, probablement l'apport le plus significatif d'Otero réside dans ce que l'on connaît sous le nom de la « formule ». C'est-à-dire, Otero dessina la formule juridique qui renferme les effets de l'arrêt rendu dans un jugement d'*amparo* : effets *inter partes*, formule qui

---

<sup>59</sup> Le Rapport de la majorité, le « Vote particulier » d'Otero et l'Acte du 18 mai 1847 peuvent être consultés dans Felipe Tena Ramírez : *Leyes Fundamentales de México*, op. cit., pages 442 et suiv..

<sup>60</sup> Ignacio Burgoa : *El juicio de amparo*, op. cit., page 122.

<sup>61</sup> Felipe Tena Ramírez : *Derecho Constitucional Mexicano* (Droit constitutionnel mexicain), 19<sup>e</sup> éd., Editorial Porrúa, México, 1983, page 492, note 7.

passa aux Constitutions de 1857 et 1917. Il est évident que le but de cette formule n'était autre que celui d'éviter que l'organe judiciaire n'effectue de déclarations générales d'inconstitutionnalité.

Dans les fondements de son 'Vote', Otero, très influencé par la pensée de Tocqueville<sup>62</sup> laisse méridiennement claire son inspiration du modèle de la *judicial review* nord-américaine. Otero prétend éviter les conflits qui pourraient apparaître entre les Pouvoirs de la Fédération et, d'une manière spécifique, empêcher l'irruption du juge sur la scène politique en censurant le législatif. « Là – dira Otero dans un certain passage des fondements de son 'Vote', se référant à l'Amérique du Nord –, le juge doit assujettir ses arrêts avant tout à la Constitution ; et c'est d'ici qu'il ressort que lorsqu'il la trouverait en opposition avec une loi secondaire, il appliquera la Constitution et non la loi, en sorte que sans devenir supérieur à la loi ni se mettre en opposition contre le Pouvoir législatif, ni déroger ses dispositions, dans chaque cas particulier où elle devra blesser, il la rend impuissante... »

Il échappe cependant à Otero un aspect important qui a à voir non pas tant avec la *judicial review* qu'avec le système juridique de *common law* dans lequel celle-là s'insère. La base de tout le Droit de création judiciaire, caractéristique des systèmes de *common law*, se trouve dans la règle du précédent (*the rule of precedent*), qui fait reposer l'obligation qui pèse sur le juge de s'en tenir dans ses arrêts aux précédents judiciaires (*stare decisis et quia non movere*). Ainsi, bien que formellement les effets soient circonscrits aux parties de la *litis*, l'incidence du principe *stare decisis* peut arriver à altérer d'une manière remarquable ce trait. Le lien du précédent est accentué bien davantage en rapport avec la jurisprudence des organes juridictionnels supérieurs. L'existence en Amérique du Nord d'une Cour suprême unique et l'obligation de suivre les précédents établis par les Tribunaux hiérarchiquement supérieurs, octroient au système nord-américain, dans le point qui nous occupe en l'occurrence, une opérativité semblable à celle d'un contrôle en voie principale, en finissant, indirectement, par déclencher une véritable efficacité *erga omnes*, analogue à celle de l'abrogation de la Loi, bien différente de celle d'une simple non-application de la Loi dans un cas particulier avec la possibilité, cependant, que dans d'autres cas la Loi soit de nouveau appliquée. Comme l'affirme Cappelletti<sup>63</sup>, certes, si une Loi n'est pas appliquée par la Cour suprême nord-américaine parce qu'elle la considère inconstitutionnelle, la Loi, formellement, continuera à faire partie du système normatif, mais la règle du *stare decisis* la transformera en lettre morte. Et dans le même sens, Grant<sup>64</sup> affirme qu'aux États-Unis une décision définitive de la Cour suprême en vertu de laquelle elle déclare qu'une loi est inconstitutionnelle a un effet virtuellement identique que l'abrogation de cette dernière.

Le caractère quasi-sacramental qu'a eu, comme le dit Fix-Zamudio<sup>65</sup>, la « formule Otero » vint introduire, *de facto*, un élément différentiel très important par rapport au modèle nord-américain. Il suffit de rappeler que pour la formation d'une jurisprudence la Loi d'*Amparo* exige, lorsqu'il s'agit de l'activité judiciaire de la Suprême Cour fonctionnant en Séance plénière, l'uniformité interprétative et considérative dans cinq exécutoires ou sentences sur une ou plusieurs questions juridiques déterminées, les premières n'étant pas interrompues par une autre dans un sens

---

<sup>62</sup> Héctor Fix-Zamudio : *Ensayos sobre el Derecho de Amparo* (Essais sur le Droit d'*Amparo*), op. cit., page 488

<sup>63</sup> Mauro Cappelletti : « Le contrôle juridictionnel des lois en Droit comparé », dans l'ouvrage de compilation d'articles de l'auteur même, *Le pouvoir des juges*. Economica/Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Paris, 1990, pages 179 et suiv. ; concrètement pages 202-203.

<sup>64</sup> James. A.C. Grant : *El control jurisdiccional...*, op. cit., page 62.

<sup>65</sup> Héctor Fix-Zamudio : *Ensayos sobre el Derecho de Amparo* (Essais sur le Droit d'*Amparo*), op. cit., page 488.

contraire. Actuellement, la meilleure doctrine<sup>66</sup> réclame avec insistance la déclaration générale d'inconstitutionnalité des dispositions législatives par voie de l'*amparo* (vu qu'il existe déjà au Mexique cette possibilité dans l'art. 105 de la Constitution, par la voie aussi bien de l'action abstraite d'inconstitutionnalité que des controverses constitutionnelles). Mais quoi qu'il en soit, la question nous laisse posé le problème de savoir comment une institution de procédure peut opérer d'une manière différenciée en fonction du système juridique dans lequel elle s'accouplerait.

### 3. Réflexion finale

L'évolution historique, partielle bien sûr, qui vient d'être exposée est suffisamment expressive de certains des apports que l'Amérique latine a faite à la justice constitutionnelle.

A) Le rapport étroit entre le contrôle judiciaire de constitutionnalité et la protection des droits constitutionnels est un premier trait à souligner, qui va rendre propice la naissance d'une institution de procédure de garantie des droits d'une importance aussi universelle que l'*amparo*, qui, étant tributaire de la *judicial review* nord-américaine, l'est également de l'existence, en particulier dans la zone géographique guatémaltéco-mexicaine, d'une préoccupation, historiquement très enracinée, par la recherche d'instruments garants des droits<sup>67</sup>, qui trouve ses sources d'inspiration dans les principes révolutionnaires français (et de même dans les nord-américains), mais aussi dans certaines institutions de garantie d'origine médiévale existants à l'époque de la Colonie. Cette mixture d'influences rendra propice la conformation de cette institution de procédure radicalement nouvelle qu'est l'*amparo*, qui pendant longtemps (tout au moins depuis 1936 jusqu'à la réforme constitutionnelle de décembre 1994) a été le seul instrument de procédure pour combattre, en voie d'action, les dispositions légales contraires à la Constitution fédérale (*amparo* face à des lois).

B) Le rôle de premier plan qu'a assumé dans bon nombre de pays latino-américains la Cour suprême pour ce qui est du contrôle juridictionnel, alors que l'on peut parler dans bon nombre d'entre eux d'un véritable monopole du contrôle juridictionnel de constitutionnalité par cet organe, est un autre des apports significatifs de l'Amérique latine à la justice constitutionnelle. Si l'on tient compte du fait que dans certains cas les décisions de la Cour suprême produisent des effets *erga omnes*, on capte dans toute son ampleur la transcendance de cette innovation qui nous place devant l'origine du contrôle concentré de constitutionnalité, qui peut être situé au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle en Colombie et au Vénézuéla. Le contraste avec le modèle nord-américain est évident dans la mesure où ce dernier, tout comme au Mexique ou dans certains autres pays d'Amérique latine, seulement une compétence juridictionnelle originaire très limitée est octroyée à la Cour suprême.

Ce rôle de premier plan de la Cour suprême aura une autre conséquence d'importance énorme, comme sera le fait qu'elle rendra propice, et il ne fait aucun doute pour nous de cette circonstance<sup>68</sup>, la naissance à Cuba de la première Cour constitutionnelle (dans un sens matériel

---

<sup>66</sup> Cf. à cet effet, Héctor Fix-Zamudio : « La Justicia Constitucional en Iberoamérica y la declaración general de inconstitucionalidad » (La Justice constitutionnelle en Amérique latine et la déclaration générale d'inconstitutionnalité », dans le collectif *La Jurisdicción Constitucional en Iberoamérica*, Universidad Externado de Colombia, op. cit., pages 439 et suiv. ; en particulier, pages 461 et suiv.

<sup>67</sup> Dans le Préambule de la Déclaration des droits et des garanties qui appartiennent à tous les citoyens et habitants de l'État du Guatemala, de 1837, il est affirmé : « Que le premier objet de tout système d'administration publique est de maintenir la paix entre les hommes, en les protégeant dans la jouissance tranquille de leurs droits naturels ».

<sup>68</sup> Cf. à cet égard, Francisco Fernández Segado : « El control de constitucionalidad en Cuba » (Introducción a la Ley núm. 7, de 1949, de creación del Tribunal de Garantías Constitucionales y Sociales), – Le contrôle de constitutionnalité à Cuba – (Introduction à

tout au moins) de l'Amérique latine, en 1949. Cette Cour sera organiquement conformée, dans la Constitution cubaine de 1940, comme une Chambre de la Cour suprême, bien que ni par sa dénomination (Tribunal de Garanties constitutionnelles et sociales, qui rappelle l'organe analogue de la Constitution espagnole de la Deuxième République, de 1931) ni par son statut juridique nous sera présenté comme une autre Chambre de la Cour suprême cubain. Elle ne le sera nullement non plus de par ses fonctions. Il suffit à présent de rappeler que sa Loi régulatrice, la Loi n° 7/1949, du 31 mai, lui attribuait, entre autres compétences, la connaissance des recours d'inconstitutionnalité contre les arrêts dictés par la Séance plénière de la Cour suprême ou par l'une quelconque de ses trois autres Chambres. Le rôle protagoniste de la Cour suprême, que Cuba accueille du modèle colombien, mènera à situer organiquement au sein de cette dernière ce Tribunal de Garanties bien que ce dernier soit bien plus proche d'un Tribunal constitutionnel que d'une Chambre d'une Cour suprême.

C) Le lien dans certains pays du contrôle juridictionnel de constitutionnalité à l'affrontement entre le Législatif et l'Exécutif produit à l'occasion de la procédure d'élaboration des normes législatives et après sa formalisation par un veto ou une objection présidentielle, pour une raison d'inconstitutionnalité, refusé par le Congrès a déclenché une modalité de contrôle préventif qui bien qu'initialement circonscrite à la Colombie, au Venezuela et à l'Equateur, s'est étendue ensuite géographiquement, cette modalité de contrôle étant précisément celle qui allait rendre propice la naissance de la Cour constitutionnelle au Chili en 1970.

D) La légitimation qui sera reconnue déjà depuis le milieu du XIXe siècle, en Colombie et au Venezuela, s'élargissant avec le devenir du temps à d'autres pays de la zone, à tout citoyen, indépendamment du fait qu'il ait ou non un intérêt subjectif, pour contester tout type d'actes à caractère général pour sa présumée inconstitutionnalité, se traduira par l'une des institutions de procédure les plus caractéristiques de l'Amérique latine : l'action populaire d'inconstitutionnalité.

E) La survivance d'éléments propres du modèle de contrôle politique à caractère français dans des pays qui, cependant, optèrent pour le contrôle juridictionnel de type nord-américain, a permis l'existence d'institutions et de procédure hybrides, si ce n'est, purement et simplement, la coexistence des deux types de contrôle.

F) Et finalement, la transplantation de la *judicial review* nord-américaine, forgée dans la tradition juridique de la *common law*, à des systèmes romano-canoniques ancrés sur un fond hispanique et portugais de plus de trois siècles non seulement a produit des institutions particulières, comme c'est le cas de l'*amparo*, mais a engendré, *de facto*, des différences même dans des aspects formellement indifférenciés (pensons à ce qui a déjà été exposé en rapport avec les effets des arrêts de non-application, avec la différence importante remarquée entre, pour poursuivre l'exemple, le Mexique et les États-Unis).

Ces apports latino-américains, loin d'être épuisés avec le passage du temps, ont été maintenus et même augmentés avec le devenir historique. La réception très généralisée des Tribunaux constitutionnels nous donne l'occasion de le vérifier, en constatant que le contrôle concentré dans ces organes, par voie principale, coexiste dans plusieurs pays (Guatemala, Colombie, Pérou, Bolivie ou Equateur) avec un contrôle diffus que peut réaliser tout organe juridictionnel en vertu de son pouvoir-devoir général de ne pas appliquer les normes qu'il considèrerait, étant applicables dans une *litis* dont il connaîtrait, contradictoires avec la Constitution. Dans un autre pays, comme c'est le cas du Chili, le contrôle est concentré paradoxalement sur deux organes, le Tribunal constitutionnel et la Cour suprême, ce contrôle divergeant dans le fait qu'un contrôle préventif incombe au Tribunal constitutionnel, tandis qu'un contrôle réparateur ou curatif, soit un contrôle à l'occasion de l'application de la loi, appartient à la Cour suprême.

---

la Loi n° 7, de 1949, de création du Tribunal de Garanties constitutionnelles et sociales), dans *Anuario Iberoamericano de Justicia Constitucional*, n° 5, 2001, pages 669 et suiv.

Tout ce qui a été exposé jusqu'à présent justifie, à notre avis, largement que l'on puisse parler des apports latino-américains remarquables à la justice constitutionnelle et que nous avons parlé en outre précédemment du fait que l'Amérique latine est un véritable laboratoire pour la justice constitutionnelle.

## REFERENCES

Abraham, Henry J., « *The Judicial Process* », seventh edition, Oxford University Press, New York, 1998.

Barragán Barragán, José, « Los Reales Amparos » (Les Royaux *Amparos*), dans son ouvrage *Temas de Derechos Humanos en las Cortes Españolas de 1810-1813* (Thèmes de Droits de l'Homme aux Cortes espagnoles de 1810-1813), Universidad de Guadalajara, 2<sup>e</sup> éd., Guadalajara, (Mexique), 1997.

Battaglini, Mario, *Contributi alla storia del controllo di costituzionalità delle leggi*, Giuffrè, Milano, 1957.

Belaunde, Domingo García, « La acción de inconstitucionalidad en el Derecho comparado » (L'action d'inconstitutionnalité dans le Droit comparé), dans *Lecturas Constitucionales Andinas*, n° 1, Comisión Andina de Juristas, Lima, 1991.

Brewer-Carías, Allan R., *Las Constituciones de Venezuela* (Les Constitutions du Venezuela), Universidad Católica del Táchira/CEC/IEAL, San Cristóbal (Venezuela)/Madrid, 1985.

Idem, *El control concentrado de la constitucionalidad de las leyes (Estudio de Derecho Comparado)* – Le contrôle concentré de la constitutionnalité des lois – (Étude de Droit comparé), Cuadernos de la Cátedra Fundacional Allan R. Brewer-Carías de Derecho Público, n° 2 (Universidad Católica del Táchira), Editorial Jurídico Venezolana, Caracas, 1994.

Idem, *El sistema mixto o integral de control de constitucionalidad en Colombia y Venezuela* (Le système mixte ou intégral de contrôle de constitutionnalité en Colombie et au Vénézuéla), Universidad Externado de Colombia/Pontificia Universidad Javeriana, Bogotá, 1995.

Cappelletti, Mauro, *Il controllo giudiziario di costituzionalità delle leggi nel diritto comparato*, settima ristampa, Giuffrè, Milano, 1978.

- Idem, « Le contrôle juridictionnel des lois en Droit comparé », dans l'ouvrage de compilation d'articles de l'auteur même, *Le pouvoir des juges*. Economica/Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Paris, 1990.
- Idem, « *La giurisdizione costituzionale delle libertà* » (Primo studio sul ricorso costituzionale), Giuffrè, Milano, 1955.
- Chopper, Jesse H., *Judicial Review and the National Political Process* (A functional Reconsideration of the Role of the Supreme Court), The University of Chicago Press, Chicago, 1980.
- David, René, et Jauffret Spinosi, Camille, *Les grands systèmes de Droit contemporains*, 11<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 2002.
- Duverger, Maurice, *Constitutions et documents politiques*, Presses Universitaires de France, 6<sup>e</sup> éd., Paris, 1971.
- Eder, Phanor J., « Judicial Review in Latin America », dans *Ohio Law Journal*, autumn 1960, pages 572-573.
- Fairén Guillén, Víctor, *Temas del ordenamiento procesal* (Thèmes du système normatif de la procédure), tome I, Editorial Tecnos, Madrid, 1969, pages 131 et suiv.
- Idem, *Antecedentes aragoneses de los juicios de amparo* (Précédents aragonais des jugements d'amparo), UNAM, México, 1971.
- Fix-Zamudio, Héctor « The confluence of common law and continental european law in the Mexican Writ of Amparo », dans *The Mexican Forum*, Institute of Latin American Studies, The University of Texas at Austin, 1983.
- Idem, « La Justicia Constitucional en América Latina » (La Justice constitutionnelle en Amérique latine), dans *Lecturas Constitucionales Andinas*, n° 1, Commission Andine de Juristes, Lima, 1991.
- González, Andrés Lira, *El amparo colonial y el juicio de amparo mexicano* (L'amparo colonial et le jugement d'amparo mexicain), Fondo de Cultura Económica, México, 1972.
- Grant, James A. C., « El control de la constitucionalidad de las leyes a petición del ejecutivo previamente a la promulgación : la experiencia de Colombia » (Le contrôle de la constitutionnalité des lois à la demande de l'exécutif avant la

promulgation : l'expérience de la Colombie), dans *Revista Mexicana de Derecho Público*, vol. 1, janvier/mars 1947.

Grant, James Allan Clifford, *El control jurisdiccional de la constitucionalidad de las leyes* – Le contrôle juridictionnel de la constitutionnalité des lois – (Une contribution des Amériques à la Science politique), Faculté de Droit de l'Université nationale autonome de Mexico, Mexico, 1963.

Hamilton, Madison et Jay : *El Federalista* (Le Fédéraliste), Fonds de Culture économique, 2<sup>e</sup> réimpression de la 1<sup>ère</sup> éd. espagnole, Mexico, 1974.

Heróles, Jesús Reyes, *El liberalismo mexicano* (Le libéralisme mexicain), vol. III (« La integración de las ideas », (L'intégration des idées), 2<sup>e</sup> réimpr. de la 3<sup>e</sup> éd., Fondo de Cultura Económica, México, 1994.

Kurland, Philip B., Lerner, Ralph (éditeurs), « *The Founder's Constitution* », The University of Chicago Press, Chicago/London, 1987, vol. 1.

Laguardia, Jorge Mario García, *La defensa de la Constitución* (La défense de la Constitution), Universidad de San Carlos de Guatemala/UNAM, Guatemala/México, 1983.

Idem, *La Corte de Constitucionalidad (Tribunal Constitucional) de Guatemala. Orígenes y Competencias* (La Cour de Constitutionnalité – Tribunal constitutionnel – du Guatemala. Origines et Compétences), dans Cuadernos Constitucionales México-Centroamérica, n° 8, Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM–Corte de Constitucionalidad de la República de Guatemala, México, 1994.

Idem, *La reforma liberal en Guatemala* (La réforme libérale au Guatemala), 3<sup>e</sup> éd., Editorial Universitaria USAC, Guatemala, 1985.

Ortiz, Julio César, « El sistema de control constitucional en Colombia » dans *Boletín Mexicano de Derecho Comparado*, année XXIV, numéro 71, mai/août 1991, p. 481 et suiv.

Parra, Pablo Ruggeri, *La supremacía de la Constitución y su defensa (Jurisprudencia del Alto Tribunal Venezolano 1870-1940)* – La suprématie de la Constitution et sa défense – (Jurisprudence du Haut Tribunal vénézuélien. 1870-1940), Caracas, 1941.

- Piedrahita, Carlos Restrepo, *Tres ideas constitucionales* (Trois idées constitutionnelles), Universidad Externado de Colombia, 1<sup>ère</sup> réimpr., Bogotá, 1988.
- Piedrahita, Carlos Restrepo, *Constituciones Políticas Nacionales de Colombia* (Constitutions politiques nationales de Colombie), 2<sup>e</sup> éd., Universidad Externado de Colombia, Bogotá, 1995.
- Plata, Horacio Rodríguez, *La antigua Provincia del Socorro y la Independencia* (L'ancienne Province du Secours et l'Indépendance), Bibliothèque d'Histoire nationale, vol. XCVIII, Bogotá, 1963.
- Ramírez, Felipe Tena, *Derecho Constitucional Mexicano* (Droit constitutionnel mexicain), 19<sup>e</sup> éd., Editorial Porrúa, México, 1983.
- Segado, Francisco Fernández, « El control de constitucionalidad en Cuba » (Introducción a la Ley núm. 7, de 1949, de creación del Tribunal de Garantías Constitucionales y Sociales), – Le contrôle de constitutionnalité à Cuba – (Introduction à la Loi n° 7, de 1949, de création du Tribunal de Garanties constitutionnelles et sociales), dans *Anuario Iberoamericano de Justicia Constitucional*, n° 5, 2001.
- Sieyès, Emmanuel, *Escritos y discursos de la Revolución* (Ecrits et discours de la Révolution) (étude préliminaire, traduction et notes de Ramón Máiz), Centre d'Études constitutionnelles, Madrid, 1990.
- Tocqueville, Alexis de, *La Democracia en América* (La Démocratie en Amérique), vol. 1, 2<sup>e</sup> réimpr. de la 1<sup>ère</sup> éd., dans « El Libro de Bolsillo », Alianza Editorial, Madrid, 1989.
- Vargas, Diego Uribe, *Las Constituciones de Colombia* (Les Constitutions de Colombie), vol. I-II, 2<sup>e</sup> éd., Ediciones Cultura Hispánica, Madrid, 1985.
- Velasco, Gustavo R., *El Federalista* (1<sup>ère</sup> éd. espagnole de 1943), 1<sup>ère</sup> réimpr. de la 2<sup>e</sup> édition, Fondo de Cultura Económica, México, 1974.